

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-AMB-SanaTel-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>SanaTel</b>	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	AMB	ÉDITION	01.2018
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	VS
DESRIPTIF	<a href="https://www.groupemutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/sante/assurance-obligatoire-de-soins/SanaTel.html">https://www.groupemutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/sante/assurance-obligatoire-de-soins/SanaTel.html</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:e342039a-da56-44f8-8059-49ef4c992730/lang:fr/RTBA02-F2.pdf">https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:e342039a-da56-44f8-8059-49ef4c992730/lang:fr/RTBA02-F2.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:7a9c325a-e9b8-4948-8eea-67103e1c5974/lang:fr/Flyer_Sanatel_F.pdf">https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:7a9c325a-e9b8-4948-8eea-67103e1c5974/lang:fr/Flyer_Sanatel_F.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle téléphonique non contraignant avec liberté du choix des médecins et sanction légère.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Centre de télémédecine (Medi24), Art. 4.1
CHOIX MPR	Libre après téléphone à Medi24 qui ne fournit aucune prestation diagnostique ou thérapeutique, mais des conseils (avis non contraignants), Art. 4.1
LISTE MPR	
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Libre après téléphone à Medi24, Art. 4.1.
AVIS SI HOSPITALISATION	Libre
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, et les contrôles et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement, Art. 6
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, Art. 6
CHOIX PEDIATRE	Libre, Art. 6
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 3. En cas de déménagement en cours d'année hors de la zone d'application du modèle, l'assuré peut opter pour un autre modèle alternatif proposé dans son nouveau canton de domicile, Art. 10. Si le modèle est retiré, l'assuré est transféré dans un modèle similaire ou dans l'AOS en conservant la même franchise, Art. 11

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 4.2.1
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24, mais annoncer dans les 30 jours au plus tard, Art. 4.2.1
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas de recours préalable au MPR en cas de maladie chronique, à condition qu'une attestation unique ait été signée pour la maladie chronique, Art. 6

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Deux avertissements, Art. 7.1
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanction légère: dans le cas où il y a plus de deux violations des consignes au cours d'1 année, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, Art. 7</b>

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction     = à vérifier     = restriction modérée     = restriction sévère